

**Arrêté n° 21-DT-0413
Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement.

VU l'article R.163-5 du Code Forestier.

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5.

VU l'arrêté préfectoral 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral 21-0381 du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021.

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le ramassage des fruits de l'espèce « *Vaccinium Myrtillus* » (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 7 Août 2021 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2021 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2022.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

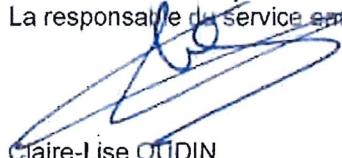
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 22/07/2021

Pour la préfète de la Loire et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de la Loire,
La responsable du service eau et environnement,



Claire-Lise OUDIN